cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thomas CHAZAL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vigneux-sur-Seine (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604095-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70471 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 72430 LRAR en date du 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 73085 LS en date du 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 61 240 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 351 euros et un montant de recettes déclarées de 30 638 euros dont 24 924 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner :

1. Sur les conditions d'utilisation de la salle Daniel Féry :

Le requérant soutient qu'un arrêté municipal, pris dans le cadre de la campagne électorale, a fixé

les conditions de mise à disposition des salles municipales au bénéfice des candidats. Cet arrêté prévoyait notamment l'interdiction de procéder à « l'enregistrement ou la diffusion d'émissions audiovisuelles de propagande », interdiction applicable, en particulier, à la salle Daniel Féry. Il fait valoir que cette interdiction a conduit les autres candidats à recourir à la location de locaux privés afin d'organiser des réunions permettant l'enregistrement et la diffusion de contenus de propagande électorale. Il soutient toutefois que, malgré cette interdiction, le défendeur a procédé à l'enregistrement puis à la diffusion de vidéos de propagande à l'occasion d'une réunion publique organisée le 12 mars 2026 dans la salle Daniel Féry, ces vidéos ayant ensuite été relayées sur les réseaux sociaux utilisés dans le cadre de sa campagne. Le requérant en déduit que le défendeur a bénéficié gratuitement d'une salle municipale dans des conditions dont les autres candidats n'ont pu bénéficier qu'en exposant des dépenses supplémentaires.

En réponse, le défendeur soutient que l'arrêté municipal n'interdisait pas la réalisation de photographies ou de captations vidéo. Il produit, à cet égard, un courrier adressé le 11 février 2026 à l'ensemble des candidats précisant que « la clause précitée ne fait pas obstacle à ce que les réunions tenues dans la salle Daniel Féry fassent l'objet d'une captation légère », sous réserve du respect des conditions définies dans la note annexée. Il ressort, par ailleurs, de l'examen du compte de campagne qu'une dépense de 500 euros, correspondant à une facture émise par la commune au titre du matériel utilisé lors de cette réunion publique, y a été régulièrement inscrite. Le défendeur fait également valoir que l'ensemble des candidats a bénéficié de la salle Daniel Féry dans des conditions identiques, sans méconnaissance du principe d'égalité. Il relève notamment que le requérant avait, dans un premier temps, [redacted] Dans ces conditions et en l'état des informations fournies, il ne résulte pas de l'instruction que le défendeur ait bénéficié d'un avantage particulier dans les conditions d'utilisation de cette salle municipale. Par suite, le grief doit être écarté.

2. Sur la diffusion d'un tract signé du maire présentant un bilan de mandat :

Le requérant critique la diffusion d'un tract, signé du maire, présentant un bilan de mandat. Toutefois, il ressort de l'examen du compte de campagne que la dépense correspondante y a été régulièrement retracée. En outre, aucune disposition n'interdit à un élu sortant de faire état de cette qualité sur ses documents de propagande électorale. Par suite, ce grief ne peut qu'être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel ou les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 316 euros, correspondant à des frais de restauration dont le caractère électoral n'est

pas justifié.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 30 035 euros, et en recettes à 30 322 euros, dont 24 608 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 29 089 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 035 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 287 euros, soit 24 321 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 24 321 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 287 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thomas CHAZAL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 035 euros

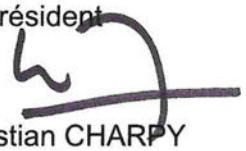
en recettes à 30 322 euros

soit un excédent de 287 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 24 321 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY